

Portant règlementation de l'affichage sur les panneaux d'expression libre

Le Maire de la Commune de Saint-André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L5881-26 et suivants, L5881-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n°82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Considérant la mise en œuvre courant l'année 2023 d'un règlement publicitaire

ARRETE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Saint-André sont règlementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

CENTRE VILLE

- | | |
|---|-------------------------|
| - Place de l'école Félicienne-Jean | 74 rue du père Buschère |
| - Place rond-point Lacaussade | Rue Lacaussade |
| - Place parking complexe sportif Mille-Roches | Rue Comorapoullé |
| - Place de l'hôtel de ville | Place du 2 décembre |

PETIT BAZAR

- | | |
|--|-------------------------|
| - Place garderie «Jardin d'enfant les Ecureuils» | 1858, Ave Ile de France |
| - Place de l'entrée de la 4 voies chemin Lagourgue | Chemin Lagourgue |

BRAS DES CHEVRETTES

- | | |
|---|-------------------------|
| - Place de l'ancienne école Bras des Chevrettes | Rue Bras des Chevrettes |
|---|-------------------------|

DIORE

- | | |
|-----------------------------|-----------|
| - Place Dioré Château d'Eau | Rue Dioré |
|-----------------------------|-----------|

CRESSONNIERE

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| - Place de l'école Raphaël-Vidot | 589, Rocade Sud |
| - Place de l'école de la Cressonnière | 22 bis, rue Gabriel Vayaboury |

RAVINE CREUSE

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - Place << Jardin d'enfants les Fripounets | Chemin Ravine Creuse |
| - Place de l'école Jean-Albany Ravine-Creuse | 43, rue des Dahlias Ravine Creuse |

Arrêté N° 279 /2023 du 24 / 03 /2023

RIVIERE DU MAT LES BAS

- Place de l'école Rivière du Mat les Bas

63, chemin Lazarre

CHAMP BORNE

- Place du Club 3^{ème} âge Grand Canal

509, chemin Lazarre

- Stade de Champ-Borne

870, chemin de Champ-Borne

CHEMIN DU CENTRE

- Place de l'école chemin du Centre

1451, chemin du Centre

- Place de l'école élémentaire ZAC Fayard

331, chemin Cent Gaulettes

CAMBUSTON

- Place Ecole Emile Thomas

220, rue Emile Thomas

- Place du site Parc du Colosse

Voie Royale du Colosse

- Place de l'école Henri Morange de Cambuston

851, rue de Cambuston

- Place parking stade SOUNE-SEYNE de Cambuston

160, rue Bois Rouge

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Aucune redevance ou type n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt trois semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la date de ladite manifestation.

Article 4 : Les affichages doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteintes à l'ordre public. Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux dégradant ou encore sexuel est prohibé.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-André. Monsieur le commandant de la police Nationale de Saint-André Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoit.



Fait en Mairie, le 24 MARS 2023
Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} Adjoint


Gilles NAZE

Arrêté N° 279 /2023 du 24/03/2023